

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.427 du 7 septembre 2021

A. 232.642/XV-4639

En cause : **la société à responsabilité limitée
LE 9 HOTEL CENTRAL,**
ayant élu domicile chez
M^{es} François-Michel HISLAIRE et
Miguel TRONCOSO FERRER, avocats,
boulevard Bischoffsheim 15
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Fabien HANS, Rémi QUINTIN et
Benoît CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 5 janvier 2021, la société à responsabilité limitée Le 9 Hôtel Central demande l'annulation de « la décision du ministre, prise en son nom par Monsieur [P. M.], directeur général de Bruxelles Économie et Emploi au sein du Service public régional de Bruxelles [...], du 6 novembre 2020, de refuser l'octroi au requérant d'une aide aux hôtels et appart-hôtels dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (ci-après "la décision attaquée") ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et un dossier administratif. Le greffe a notifié ce mémoire en réponse à la partie requérante en déposant, le 18 mars 2021, un courrier dans le dossier électronique, dont un rappel a été effectué le 24 mars 2021.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 15 juin 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par un courrier déposé dans le dossier électronique le 17 juin 2021, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue. La partie adverse a pris connaissance de ce courrier le même jour. Un rappel de ce courrier a été effectué à la partie requérante le 22 juin 2021.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 7 septembre 2021 par :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart